

En cas de réponse affirmative à la question précédente, le fait qu'un plan a pour objectif d'allouer des ressources signifie-t-il qu'il doit être assimilé à un plan budgétaire au sens de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2001/42?

- 3) Convient-il d'interpréter l'article 5 de la directive 2001/42, lu conjointement avec l'annexe I de ladite directive, en ce sens que, lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42, il convient, dans le rapport sur les incidences environnementales prévu à l'article 5 de ladite directive, lorsque des solutions de substitution raisonnables par rapport à une option privilégiée sont identifiées, de procéder sur une base comparable à une évaluation de l'option privilégiée et des solutions de substitution raisonnables?

En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'exigence posée par la directive 2001/42 est-elle satisfaite lorsque les solutions de substitution raisonnables sont évaluées sur une base comparable préalablement au choix de l'option privilégiée mais que, par la suite, c'est uniquement au regard de l'option privilégiée que le projet de plan ou de programme est évalué et qu'ensuite une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement (ESIE) est effectuée de manière plus approfondie?

- (¹) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO 2001, L 197, p. 30).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le
29 novembre 2022 — Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguratelna praktika» — Sofia
pri Tsentralno upravlenie na NAP/«Valentina Heights» EOOD**

(Affaire C-733/22)

(2023/C 63/27)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia pri Tsentralno upravlenie na NAP

Partie défenderesse: «Valentina Heights» EOOD

Questions préjudicielles

1. L'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (¹), du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec le point 12 de l'annexe III de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que le taux réduit de TVA sur l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires prévu par cette disposition peut être appliqué dans le cas où ces établissements ne sont pas classés conformément à la législation nationale de l'État membre [de la juridiction] de renvoi?
2. En cas de réponse négative, l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec le point 12 de l'annexe III de cette directive, peut-il être interprété en ce sens qu'il permet une application sélective du taux réduit à des aspects particuliers et spécifiques d'une catégorie de services, consistant à exiger que l'hébergement fourni dans des hôtels et des établissements similaires ne soit fourni que dans des établissements d'hébergement classés en vertu de la législation nationale de l'État membre [de la juridiction] de renvoi ou disposant d'un certificat provisoire en raison de l'ouverture d'une procédure de classement?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)